

Arrêt

n° 66 679 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, en qualité de tutrice, par X, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011 à l'égard de X, qui se déclare de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA *loco* Me V. DOCKX, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et sans affiliation politique. Vous êtes né le 23 février 1994 à Boffa et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

En mai 2010, alors que vous rentriez à votre domicile, vous surprenez votre père et le père de votre petite amie en pleine discussion. Votre petite amie est enceinte et vous êtes accusé d'être le père de l'enfant qu'elle porte. Votre père promet de vous punir, même de vous tuer.

Lorsque vous rentrez, votre père vous attache dans une case. Il part pour la mosquée et menace de s'occuper de vous dès son retour. En son absence, votre mère vient vous libérer et vous conseille de partir, votre père risquant de mettre ses menaces à exécution.

Vous fuyez et allez faire du stop au bord de la route, un homme s'arrête et accepte de vous prendre, il vous conduit à son domicile à Conakry. Vous séjournerez chez cet homme, Peter, durant environ deux semaines.

Le 5 juin 2010, il vous annonce votre départ du pays. Vous quittez l'aéroport de Conakry en sa compagnie en direction de la Belgique.

Le 7 juin 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous avez mis votre petite amie enceinte et que votre père vous persécute pour ce fait. Cependant, ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément établissant qu'en cas de retour en Guinée, il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, après analyse de vos déclarations, il apparaît dans vos propos certaines contradictions et invraisemblances qui ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, vos déclarations sont restées contradictoires sur un élément clé de votre récit d'asile, à savoir les circonstances dans lesquelles vous avez appris que votre père vous en voulait pour avoir mis enceinte votre petite amie. En effet, vous affirmez d'une part avoir, en rentrant chez vous, entendu votre père et le père de votre amie parler de votre situation, le père de votre petite amie disant à votre père « ton fils a enceinté ma fille » (Rapport d'audition p.8 et p.9). D'autre part, à la question de savoir pourquoi vous avez tout de même décidé de rentrer en entendant les menaces proférées à votre rencontre, vous déclarez « je ne savais pas que le problème c'était un problème d'enceinte » (Rapport d'audition p.9). Vous affirmez également qu'à votre retour à la maison votre père ne vous a rien dit mais vous a seulement attaché et est parti (Rapport d'audition p.9). Ces propos flous et contradictoires ne permettent pas de comprendre comment et par qui vous avez appris l'évènement à la base de vos problèmes, la grossesse de votre petite amie, et mettent donc en doute la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous n'avez aucune information sur la grossesse de votre petite amie : vous ne le saviez pas avant le jour de votre fuite et ne savez pas non plus comment son père a été mis au courant de cette grossesse, vous n'auriez pas cherché à en savoir plus (Rapport d'audition p.8, p.9 et p.12). Or, il est invraisemblable que malgré l'importance de l'évènement et de ses conséquences vous n'ayez pas questionné votre mère ou n'ayez pas été voir [A.] afin d'en savoir plus.

Au surplus, soulignons que dans votre questionnaire CGRA, signé par vous le 2 août 2010, vous ne faisiez aucunement état de la grossesse de votre petite amie. Vous spécifiez plutôt craindre des persécutions car vous sortiez ensemble mais ne saviez pas qu'elle était promise à un autre homme. Lorsque lors de l'audition du 23 mars 2011 la question vous est posée quant à d'éventuels projets de mariage pour votre petite amie (Rapport d'audition p.10), vous déclarez qu'apparemment quelqu'un vous en voulait d'être avec votre petite amie mais que « je ne sais pas ce qu'il s'est passé entre ce dernier et les parents d'[A.] ». A la question de savoir si votre amie lui avait été promise en mariage, vous répondez « Oui peut-être ». Il s'agit là de déclarations contradictoires portant sur la base même de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre récit tels que vous les décrivez.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un acte de naissance à votre nom. Ce document tend tout au plus à prouver votre identité et votre âge.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) (sic) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Enfin, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante joint de nombreux articles et rapports à sa requête, à savoir : « AFFRONTEMENTS EN GUINEE : Au-delà du prétexte religieux » du 9 février 2010, « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens », du 17 novembre 2009, « Guinée : Mamou – une ville aux allures intégristes », du 18 septembre 2008, « Notre enquête sur le fanatisme religieux en Guinée » dont la date ne peut être déterminée avec certitude, « Interview de BAH Oury « Les cadres et intellectuels des quatre régions du pays doivent retrouver leurs places dans les instances de l'UFDG » du 15 mars 2011, « Recrutement clandestin dans l'armée : une milice Malinké en formation spéciale » du 18 février 2011, « International – Cellou Dalein Diallo, Moyenne, Guinée » du 29 juin 2010, « L'Onu craint des violences ethniques en Côte d'Ivoire » du 31 décembre 2010, « Violence ethnique en Guinée : Le syndrome rwandais guette le pays » du 26 octobre 2010, « Guerre civile et violences ethniques : Tous les « ingrédients » réunis en Guinée » du 26 octobre 2010, « Guinée : un Etat en faillite qui se donne comme priorité, l'épuration ethnique dans le secteur économique » du 14 février 2011, « Guinée : « Non à la violence et à la haine ethnique » du 22 novembre 2010, « Affrontements inter-ethniques, 9 morts et plusieurs blessés par balles / Eglises et maisons incendiées, les populations fuient la ville : Accusé, le préfet se défend » du 15 janvier 2011, « Violences inter-ethniques / 30 morts à Duékué » du 5 janvier 2011, « ALERTE : Risques de violences ethniques généralisées en Guinée » du 23 novembre 2010, « Guinée » du 27 mai 2010, « Guinée : Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins » du 29 novembre 2010, « Le rapport de Human Rights Watch du 29 novembre 2010 en intégralité » du 1 décembre 2010, « Nouvelles violences politico-ethniques en Guinée » du 25 octobre 2010, « la Guinée décrète l'état d'urgence » du 17 novembre 2010, « Violences en Guinée : l'armée accusée d'attiser les tensions ethniques » du 19 novembre 2010 et « Belgique : des agressions anti-peules deviennent mortelles » du 11 avril 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Par ailleurs, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette

pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés en annexe du présent recours satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'impossibilité de rattacher le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, mais également sur l'absence de crédibilité dudit récit, en raison d'imprécisions et méconnaissances dans les propos de la partie requérante sur des éléments essentiels de sa demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante s'attache à critiquer les différents motifs de la décision attaquée et insiste sur son jeune âge ainsi que sur sa situation de mineur étranger non accompagné dont il convient de tenir compte. Elle invoque enfin le bénéfice du doute.

6.4. Les arguments des parties portent dès lors essentiellement sur la question du critère de rattachement à la Convention de Genève et de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5. En l'espèce, si le Conseil ne se rallie pas à l'analyse opérée par la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le récit de la partie requérante n'est pas susceptible de se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, en sorte qu'il ne fait pas sien le motif y afférent, il constate néanmoins que les graves divergences constatées par la partie défenderesse entre l'audition de la partie requérante et le questionnaire que celle-ci lui a adressé quant au motif de sa crainte d'être persécutée, les déclarations contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait pris conscience des menaces proférées par son père, l'incohérence de son attitude consistant à pénétrer dans la maison familiale alors que son père veut la « donner en sacrifice » et par conséquent la tuer ainsi que la vacuité des propos de la partie requérante relativement à la grossesse de son amie sont établies à la lecture du dossier administratif et discréditent le récit allégué.

La requête vise à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge de la partie requérante mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la partie requérante ainsi que de son niveau d'instruction, lesquels ne peuvent suffire à justifier les carences et contradictions relevées par la partie défenderesse dès lors qu'elles portent sur des points importants du récit et touchent exclusivement à son propre vécu. Ainsi, le Conseil constate que les questions posées par la partie défenderesse sur les craintes de persécutions de la partie requérante étaient totalement adaptées à son âge et rien dans son audition ne laisse apparaître un problème particulier de compréhension.

Par ailleurs, la partie requérante a été entendue le 23 mars 2011 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques

additionnelles, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Ensuite, force est de constater que le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas posé suffisamment de questions à la partie requérante est infirmé par le compte-rendu d'audition qui témoigne du caractère précis, circonstancié et suffisamment insistant des questions posées.

La partie requérante prétend encore que la teneur du questionnaire qu'elle a adressé à la partie défenderesse ne peut lui être opposée dès lors qu'elle n'a pas compris l'enjeu des questions posées et n'avait pas encore vu son avocat. Quant à ce, le Conseil constate que la partie requérante a choisi de répondre aux questions lui posées avec l'aide d'une assistante sociale et qu'elle était informée de la nécessité de présenter succinctement les principaux faits de sa demande. Or, la grossesse de sa compagne constituant la pierre angulaire de son récit d'asile, il n'est pas admissible qu'elle ait omis de la mentionner à ce stade de la procédure en manière telle que la partie défenderesse a pu retenir cet élément comme indice supplémentaire de non crédibilité de son récit.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits » et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font clairement défaut. Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

In fine, le Conseil observe que la partie requérante argue, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas examiné les atteintes graves qu'elle aurait subies et qui « sont constatées dans les documents médicaux versés au dossier administratif ». Or, ce grief ne peut être retenu, aucun certificat médical ne figurant au dit dossier.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. Si elle a joint une série de documents repris au point 5.1. du présent arrêt, elle s'est contentée d'affirmer, sans autre explication, qu'ils « confirment que la situation sécuritaire en Guinée est extrêmement préoccupante ». Quant à ce, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux atteintes visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre les atteintes graves précitées, quod non en l'espèce.

7.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c), de la loi font en conséquence défaut en l'espèce.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT